

45. — 18 MARS 1837. — *Loi qui fixe le budget du département de l'Intérieur pour 1837* (1).

— (Bull. offic., n. XI.)

Léopold, etc.

Art 1^{er}. Le budget du département de l'Intérieur pour l'exercice de 1837 est fixé à la somme de huit millions cent soixante-cinq mille cinq cent trente-un francs cinquante-cinq centimes, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Tableau du budget du Ministère de l'Intérieur, pour 1837.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre,	fr. 21,000 »	} f. 185,220 »
— 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service,	142,220 »	
— 5. Matériel,	20,000 »	
— 4. Frais de déplacement,	2,000 »	

CHAPITRE II.

Pensions et secours.

Art. 1 ^{er} . Pensions à accorder à des fonctionnaires ou employés,	8,000 »	} fr. 77,046 55
— 2. Secours, continuation de secours, avance de pensions à accorder par le Gouvernement à d'anciens employés belges aux Indes, du ci-devant gouvernement des Pays-Bas, ou à leurs veuves,	9,046 55	
— 3. Secours à des fonctionnaires ou veuves de fonctionnaires, à des employés ou veuves d'employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à un secours à raison de leur position malheureuse,	5,000 »	
— 4. Secours aux légionnaires ou aux veuves de légionnaires qui se trouvent dans une position malheureuse.	55,000 »	
A reporter fr. 262,266 55		

pose la commission, et d'autre part il ne serait pas juste de l'étendre comme le propose l'honorable M. Eloy de Burdinne. » (*Monit.* du 20 janvier.)

Le ministre des finances avait proposé dans le cours de la discussion de faire statuer en dernier ressort sur la cotisation par la députation du conseil provincial. On ne voulut point rompre ici le système adopté sous ce rapport par la loi de 1822; le ministre retira sa proposition, ce qui, sous le point de vue de la compétence, laisse la loi sous l'empire des principes de la loi germinale de 1822.

« On exécutera la loi comme on le fait aujourd'hui, c'est-à-dire que, si la déclaration est bien faite, le rôle sera exécutoire, et il ne sera plus question de rien à l'égard du contribuable qui aura fait la déclaration; si, au contraire, les agents du fisc croient que la déclaration est fautive, ils dresseront procès-verbal, et l'affaire sera déferée aux tribunaux. Ceux-ci jugeront : s'ils trouvent que le procès-verbal n'est pas fondé, la déclaration sera maintenue, et le procès-verbal annulé; si au contraire ils condamnent le déclarant, non-seulement il paiera le droit qu'il aura voulu élu-

der, mais il paiera en outre l'amende déterminée par la loi; ce qui, dans le système que je proposais, ne pouvait être, puisqu'il n'y avait aucune espèce d'amende en cas de contestation sur la validité de la déclaration. Voilà comment la loi s'exécutera pour les contestations sur la déclaration; il sera procédé de même quand il y aura absence de déclaration; en définitive, après que les tribunaux auront décidé, l'administration se soumettra. » Explications du ministre des finances. (*Monit.* du 25 janvier.)

Rapport au sénat. (*Monit.* du 4 mars.)

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 10 novembre. (*Monit.* des 21 et 22 novembre 1836.) — Rapport par M. Heptia le 25 janvier. (*Monit.* des 7 et 8 février, 1837.) — Discussion, les 8, 9, 11, 14 et 17 février, adoption dans cette dernière séance par 62 voix contre une. (*Monit.* des 9, 10, 15, 15, 16 et 17 fév.)

Rapport au sénat par M. Van Muysen. (*Monit.* du 14 mars 1837.) — Discussion le 16 mars; adoption dans cette séance par les 26 membres présents. (*Monit.* du 23 mars.)

CHAPITRE III.

Frais d'administration dans les Provinces.

Art. 1 ^{er} . Province d'Anvers,	121,577	»	} f. 1,184,652 20
— 2. » du Brabant,	129,375	»	
— 3. » de la Flandre-Occidentale,	140,157	»	
— 4. » de la Flandre-Orientale,	142,748	»	
— 5. » du Hainaut,	145,557	»	
— 6. » de Liège,	131,730	»	
— 7. » du Limbourg,	116,680	20	
— 8. » du Luxembourg,	150,800	»	
— 9. » de Namur,	109,508	»	
— 10. Frais de route et de tournée des commissaires de district,	18,500	»	

CHAPITRE IV.

Instruction publique.

Art. 1 ^{er} . Frais des jurys d'examen pour les grades académiques,	80,000	»	} f. 1,017,793
— 2. Universités,	535,995	»	
— 3. Frais de l'école industrielle à Gand,	10,000	»	
— 4. Frais d'inspection des athénées et collèges,	8,800	»	
— 5. Subsidés annuels aux établissements d'enseignement moyen,	105,000	»	
— 6. Indemnités aux professeurs démissionnés dans les athénées et collèges,	5,000	»	
— 7. Instruction primaire,	255,000	»	
— 8. Subsidés pour l'instruction des sourds-muets et aveugles,	20,000	»	

CHAPITRE V.

Cultes.

1 ^{er} . Culte catholique,	4,016,150	»	} f. 4,165,150
— 2. Culte protestant,	79,000	»	
— 3. Culte Israélite,	10,000	»	
— 4. Secours,	60,000	»	

CHAPITRE VI.

Industrie, commerce, agriculture.

Art. 1 ^{er} . Encouragement à l'industrie et au commerce. frais de rédaction et de publication de la statistique industrielle et commerciale,	220,000	»	} f. 500,000
— 2. Secours maritimes,	40,000	»	
— 3. Pêche nationale,	40,000	»	
(En attendant qu'il y soit autrement pourvu, les dispositions de la loi du 6 mars 1818 (Bulletin officiel n ^o 13) seront suivies pour la répartition entre les intéressés de la somme portée au budget pour l'encouragement de la pêche du hareng et de la morue. Néanmoins, si le total des primes acquises pendant le cours de l'exercice dépasse le chiffre alloué au budget, ce chiffre sera réparti par le gouvernement entre les intéressés.)			} f. 610,000
— 4. Agriculture,	366,000	»	
— 5. Ecole vétérinaire et d'agriculture,	244,000	»	

CHAPITRE VII.

Lettres, sciences et arts; fonds provenant des brevets, service de santé.

Art. 1 ^{er} . Lettres, sciences et arts,	307,900 »	}	f. 418,900 »
— 2. Monument de la place des Martyrs,	50,000 »		
— 3. Primes et encouragements aux arts et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, sur les fonds provenant des droits des brevets et frais occasionnés par la délivrance de ces brevets,	18,000 »		
— 4. Service de santé,	45,000 »		

CHAPITRE VIII.

Archives du royaume.

Art. 1 ^{er} . Frais d'administration (personnel),	21,550 »	}	f. 44,250 »
— 2. Frais d'administration (matériel),	2,600 »		
— 3. Archives de l'État dans les provinces (traitement des conservateurs et autres dépenses),	5,300 »		
— 4. Frais d'impression des inventaires des archives appartenant à l'État,	5,000 »		
— 5. Frais d'inspection des archives dans les provinces et frais de recherches des archives manquantes, indemnités pour cession à l'État des documents provenant des archives tombées dans des mains privées, frais de copie de documents concernant l'histoire nationale, existant à l'étranger,	10,000 »		

CHAPITRE IX.

Art. unique. Frais de célébration des fêtes nationales,	40,000 »
---	----------

CHAPITRE X.

Art. unique. Médailles ou récompenses pour actes de dévouement ou d'humanité,	10,000 »
---	----------

CHAPITRE XI.

Statistique générale.

Art. unique. Frais de publication des travaux de la statistique générale,	2,540 »
---	---------

CHAPITRE XII.

Frais de police.

Art. unique. Mesures de sûreté publique,	80,000 »
--	----------

CHAPITRE XIII.

Dépenses imprévues.

Art. unique. Crédit ouvert pour les dépenses imprévues,	30,000 »
---	----------

 Total fr. 8,165,551 55

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le Ministre des Affaires Étrangères.

DE THEUX.